COUR D'APPEL.

M. C. PERRAULT,
Appellante

Et

AUSTIN CUVILLIER & al.
Intimés

Factum de l'Appellante.

ST. REAL, Avocat.

COUR D'APPEL.

PROVINCE DU BAS-CANADA. } *EN LA COUR D'APPEL.*

MARIE CLAIRE PERRAULT,

Appellante,

ET

AUSTIN CUVILLIER, THOMAS AYLWIN et JOHN HARKNESS, Intimés.

Factum ou Cas de l'Appellante.

L'ACTION de l'Appellante, en Cour Inférieure à Québec, étoit une Action de Dette purement mobiliaire, qu'elle poursuivait comme *Epouse d'Austin Cuvillier, de lui duement séparée par Justice quant aux biens par sentence de séparation exécutée,* pour recouvrer des Intimés, associés, une somme de £645 9 1. montant d'un transport notarié, avec intérêts et dépens.

Messieurs Cuvillier et Harkness firent défaut, mais Mr. Aylwin comparut et ayant négligé de filer ses défenses en tems convenable, il obtint, du consentement de l'Appellante, la permission de défendre après en avoir été duement forclos.—Ces défenses furent :

1° Une défense au fonds en fait, contenant une dénégation générale des Allégués de la Déclaration.

2° Une Exception Péremptoire en Droit perpétuelle par laquelle Mr. Aylwin soutenant : 1° Que l'Appellante étoit sous puissance de mari et inhabile à ester en jugement. 2° Que la sentence de séparation, si aucune elle avoit obtenue, n'avoit jamais été exécutée. 3° Que le transport allégué par l'Appellante étoit nul, comme fait en faveur d'une femme mariée et comme fait sans considération. 4° Que ce transport étoit frauduleux, étant fait depuis la dissolution de la Société d'entre les Intimés, à sollicitation de Mr. Cuvillier, Epoux de l'Appellante, de ses deniers et à son profit pour en faire payer le montant entier par Mr. Aylwin. Que les Intimés n'avoient jamais dû la somme portée au dit transport. 6° Que la somme portée en ce transport, étoit une dette incertaine, non liquidée, et litigieuse, dont l'Appellante ne pouvoit recouvrer que ce qu'elle avoit vraiment payé pour le dit transport. 7° Que la dite créance étoit éteinte et prescrite.

L'Appellante ayant répondu à cette Exception et répliqué à la défense, la cause fut plaidée préliminairement en droit, et les parties s'attendoient à recevoir l'ordre de prouver leurs allégués respectifs, lorsque tout à coup la Cour Inférieure, sans vouloir croire un mot des allégués de l'Appellante et sans vouloir lui permettre de les prouver, accorda pleine foi aux allégués de Mr. Aylwin sans en exiger la preuve, maintint son exception, et renvoya l'action de l'Appellante avec dépens, jugeant sans doute qu'*une femme mariée séparée par Justice quant aux biens par sentence de séparation exécuté, ne peut poursuivre une action pure mobiliaire sans l'assistance de son mari,* en quoi la dite Honorable Cour Inférieure est contraire au Texte même de la Coutume de Paris, art. 224. et à tout ce qu'il y a de respectable parmi les auteurs : Pigeau, procédure civile, tom. 1. p. 67 in fine.—Ibidem, vol. 2. p. 197.—Répertoire, V°. autorisation, paragr. 5.—Bourjon de la Communauté vol. 1. 4e. partie, sect. 4. N° 15, 16, et suivans.—Pothier, édition 4°. vol. 3. p. 460 et 461.—Duplessis, de la Communauté, liv. 1. vol. 1. note (ee) p. 390. et au Texte, p. 392.—Le Brun, de la Communauté, liv. 2. chap. 1. N° 2. p. 165. col. 1.

Les Griefs sont en substance, que les allégués de l'Appellante étant suffisans et n'y ayant pas eu d'Enquête, la Cour Inférieure a mal jugé en déboutant l'Action de l'Appellante.

QUEBEC, 10 Juillet, 1819.

147738